

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1799

présenté par  
Mme Battistel et Mme Pirès Beaune

-----

**ARTICLE 5**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter l'alinéa 10 par la phrase suivante :

« Le refus de la personne de bénéficier des soins palliatifs et d'accompagnement ne peut constituer pour le médecin un motif de rejet de la demande. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à préciser que le refus d'accéder à des soins palliatifs et d'accompagnement ne peut avoir pour effet un refus par le médecin de l'accès à l'aide à mourir.